

**DOS1**

Affaire suivie par :  
Yohan MILLÉRIOUX  
Tél : 02 36 08 20 45  
ce.dos1-18@ac-orleans-tours.fr

Cité Condé, bâtiment F  
Rue du 95<sup>ème</sup> de ligne  
BP 608  
18016 Bourges Cedex

**Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours**

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL  
D.O.S. 1 – 2023/01 du 21 mars 2023**

- Vu** les articles L211-8 à L212-4 du code de l'éducation ;  
**Vu** l'article L2121-30 du code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré ;  
**Vu** l'avis du comité social d'administration spécial départemental compétent à l'égard des écoles, réuni le 9 mars 2023 ;  
**Vu** l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale réuni le 16 mars 2023 ;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1 - Création à compter de la rentrée scolaire 2023 :**

<b>1) Enseignement préélémentaire et élémentaire</b>	
SANCERGUES - École primaire (0180546W)	3 postes portant l'école à 6 classes ordinaires
<b>5) Pilotage et encadrement pédagogique</b>	
<b>Décharges de direction</b>	
SANCERGUES – École primaire (0180546W)	0,33 poste de décharge portant la décharge à 0,33
<b>6) Réseau des écoles</b>	
<b>Fusions d'école</b>	
SANCERGUES - École primaire	Fusion des écoles maternelle et élémentaire – direction sur l'école

	élémentaire (0180546W) – groupe scolaire de 6 classes ordinaires
<b>Créations de RPI</b>	
RPI CONCENTRÉ SANCERGUES	

**Article 2 - Retraits à compter de la rentrée scolaire 2023 :**

<b>2) Enseignement préélémentaire et élémentaire</b>	
RPI CHARENTONNAY/SANCERGUES – École maternelle Sancergues (0180864S)	2 postes

<b>7) Réseau des écoles</b>	
<b>Dissolutions de RPI</b>	
RPI CHARENTONNAY/SANCERGUES	

**Article 3** - Monsieur le secrétaire général, mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 22 mars 2023

**Pour le Recteur et par délégation,  
Le Directeur académique des services de  
l'éducation nationale du Cher**



**Pierre-Alain CHIFFRE**

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique pouvant être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).  
Tout recours contentieux fait l'objet d'une contribution financière sous peine d'irrecevabilité dans les conditions fixées par l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011.